

United Nations  
Nations UniesInternational Criminal Tribunal  
for the former Yugoslavia  
Tribunal Pénal International  
pour l'ex-Yougoslavie

«MONT VLAŠIĆ» (IT-02-59)

**DARKO  
MRĐA****DARKO  
MRĐA**

En 1992, il était membre d'une unité spéciale de la police dénommée « escouade d'intervention », placée sous le contrôle des autorités bosno-serbes de Prijedor, situé dans le Nord-Ouest de la Bosnie-Herzégovine.

- Condamné à **17 ans d'emprisonnement**

*Darko Mrđa a notamment été reconnu coupable de :*

**Meurtre, actes inhumains** (violations des lois ou coutumes de la guerre, crimes contre l'humanité)

- De concert avec les autres membres de l'escouade d'intervention, Darko Mrđa a participé directement et personnellement au débarquement, à la surveillance, à l'escorte, à la fusillade et au meurtre de plus de 200 hommes non armés à Korićanske Stijene. À l'exception de 12 hommes qui ont survécu au massacre, tous ceux qui se trouvaient à bord des deux autocars ont été tués.

Darko MRĐA	
Date de naissance	28 juin 1967 à Zagreb, Croatie
Acte d'accusation	Initial: 26 avril 2002; modifié: 4 août 2003
Arrestation	13 juin 2002, par la Force de stabilisation de l'OTAN (SFOR)
Transfert au TPIY	14 juin 2002
Comparution initiale	17 juin 2002, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Plaidoyer de culpabilité	24 juillet 2003, a plaidé coupable de meurtre et actes inhumains
Jugement portant condamnation	31 mars 2004, condamné à 17 ans d'emprisonnement
Exécution de la peine	23 novembre 2004, transféré en Espagne pour y purger le reste de sa peine; la durée de sa détention préventive depuis le 14 juin 2002 a été déduite de la durée totale de la peine. Libération anticipée accordée le 10 octobre 2013.

Un accord sur le plaidoyer de culpabilité ayant été conclu pendant la mise en état de l'affaire, Darko Mrđa n'a pas eu de procès.

## REPÈRES

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION	
31 mars 2004	
Chambre de première instance I	Juge Alphonse Orié (Président), Juge Amin El Mahdi, Juge Joaquín Canivell
Bureau du Procureur	Alan Tieger, Timothy Resch
Conseils de l'accusé	Vojislav Dimitrijević, Otmar Wachenheim

AFFAIRES CONNEXES
BANOVIC (IT-02-65/1) «CAMP D'OMARSKA ET CAMP DE KERATERM»
BOROVNICA (IT-95-3) « PRIJEDOR »
BRDANIN (IT-99-36) « KRAJINA »
KARADZIC (IT-95-5/18) « BOSNIE-HERZEGOVINE» et «SREBRENICA»
KOVACEVIC & DRLJACA (IT-97-24) «PRIJEDOR»»
KRAJISNIK (IT-00-39 ET 40) « BOSNIE-HERZEGOVINE»
KVOCKA ET CONSORTS (IT-98-30/1) « CAMPS D'OMARSKA, DE KERATERM ET DE TRNOPOLJE »
MEJAKIC ET CONSORTS (IT-02-65) « CAMPS D'OMARSKA ET DE KERATERM »
MILOSEVIC (IT- 02-54) « KOSOVO, CROATIE & BOSNIE »
MLADIC (IT-09-92) « BOSNIE-HERZEGOVINE» et «SREBRENICA »
PLAVSIC (IT-00-39 & 40/1) « BOSNIE-HERZEGOVINE»
SIKIRICA ET CONSORTS (IT-95-8) « PRIJEDOR »
STAKIC (IT-97-24) « PRIJEDOR »
STANISIC, MIĆO (IT-04-79)
TADIC (IT-94-21) « PRIJEDOR »
ŽUPLJANIN (IT-99-36) « KRAJINA »

## ACTE D'ACCUSATION ET CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation contre Darko Mrđa, déposé par le Procureur le 16 avril 2002 a été confirmé le 26 avril 2002. Darko Mrđa était poursuivi pour deux chefs de crimes contre l'humanité et un chef de violation des lois ou coutumes de la guerre. Il a été arrêté à Prijedor et transféré au TPIY le 13 juin 2002. Lors de sa comparution initiale, le 17 juin 2002, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation qui lui étaient reprochés dans l'acte d'accusation.

Le 24 juillet 2003, Darko Mrđa a conclu un accord sur le plaidoyer avec l'Accusation, sur la base duquel les juges ont confirmé une version modifiée de l'acte d'accusation, le 4 août 2003.

Après que Darko Mrđa a plaidé coupable des chefs 2 et 3 de l'acte d'accusation, les juges ont confirmé l'acte d'accusation modifié, déposé par le Procureur le 4 août 2003.

Darko Mrđa a été poursuivi sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut) pour:

- Meurtre (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3).
- Actes inhumains (crimes contre l'humanité, article 5).

## ACCORD SUR LE PLAIDOYER/ PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

Le Règlement de procédure et de preuves du Tribunal prévoit une procédure en cas d'accord sur le plaidoyer (article 62 ter). Le Procureur et la Défense peuvent convenir que, après que l'accusé aura plaidé coupable de l'ensemble des chefs d'accusation, de l'un ou de plusieurs de ces chefs, le Procureur peut demander à la Chambre de première instance l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en conséquence et proposer une peine dans une fourchette de peines qu'il estime appropriées, ou peut ne pas s'opposer à la fourchette de peines proposée par la Défense. La Chambre de première instance n'est pas tenue par un tel accord.

L'accord sur le plaidoyer conclu entre Darko Mrđa et le Procureur indique ce qui suit : « Darko Mrđa accepte de plaider coupable des chefs 2 et 3 de l'Acte d'accusation parce qu'il est effectivement coupable et reconnaît son entière responsabilité pour les actes [qu'il a commis]. » La Chambre de première instance l'a déclaré coupable de ces deux chefs d'accusation après s'être assurée que l'accord sur le plaidoyer avait été fait délibérément, en connaissance de cause, qu'il n'était pas équivoque et qu'il existait des éléments factuels suffisants pour établir les crimes et la participation de Mrđa à ceux-ci.

Le 28 août 2003, la Défense a demandé à la Chambre de première instance de charger un expert d'examiner Darko Mrđa puis d'établir un rapport, pour présenter des éléments de preuve de nature à appeler une atténuation de la peine. Le 15 septembre 2003, la Chambre a ordonné la nomination d'un expert chargé de faire un rapport sur l'état psychologique de Darko Mrđa. L'expert désigné a déposé son rapport le 13 octobre 2003.

Une audience consacrée à la fixation de la peine s'est tenue le 22 octobre 2003.

## DÉCLARATION DE DARKO MRĐA

« Je vous remercie, Monsieur le Président, je serai très bref. Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je vous remercie de m'avoir offert l'occasion, en fin de procédures menées à mon encontre, de prendre la parole et de dire quelques mots. En Yougoslavie, dans cet État où je suis né, un conflit tragique a éclaté il y a presque 13 ans. J'avais 23 ans à ce moment-là. Comme tous les gens de mon âge, je souhaitais la paix et j'avais énormément de projets concernant mon avenir. La dernière chose à laquelle j'aurais songé, c'était la guerre ou un bain de sang. Je ne connaissais de la guerre que ce que mes parents m'en avaient dit, et ils ne m'en avaient guère parlé à l'époque. Je n'avais pas beaucoup prêté attention à cela. Je considérais que la guerre appartenait au passé. C'était quelque chose qui avait eu lieu avant ma naissance.

Très sincèrement, jusqu'au dernier moment, j'ai cru que j'allais faire partie d'une génération qui allait vivre dans la paix. J'ai grandi dans un système socialiste. A l'école, on m'a enseigné la fraternité, l'égalité entre les différents peuples qui vivaient dans mon pays. Je savais cependant que nombre de mes ancêtres avaient péri dans la guerre précédente. J'étais au courant de l'existence du camp de Jasenovac, mais à l'époque j'étais convaincu que cela appartenait au passé et que ceci n'avait rien à voir avec moi. Je vivais en paix avec mes voisins, des Croates, des Musulmans. On se fréquentait, on vivait ensemble, et pas les uns à côté des autres. Parfois, on avait plus que des simples fréquentations, des petites amies qui n'étaient pas serbes, par exemple. J'en ai eu et jamais mes parents ne me l'ont reproché.

Au début des années 1990, tout a changé. La radio, la télévision, la presse, il y avait partout des discours sur les menaces qui pesaient sur les Serbes, les Musulmans ou les Croates, en fonction de celui qui possédait le média en question, et on a commencé à se diviser. On ne pensait plus de la même façon. A l'époque, je n'ai pas pu me l'expliquer. Je n'arrive pas non plus à me l'expliquer aujourd'hui. Je ne le comprends pas. J'étais profondément convaincu que mon peuple était de nouveau menacé d'un danger équivalent à celui de Jasenovac. Pour des raisons patriotiques, j'ai voulu être mobilisé. J'étais jeune, j'étais fort, j'étais en bonne santé, et ce sont des gens comme ça dont l'armée a besoin. Je voulais défendre mon peuple. La dernière chose à laquelle j'aurais songé c'était d'attaquer qui que ce soit.

Au printemps 1992, je suis donc devenu membre du peloton d'intervention de Prijedor et des choses terribles se sont produites à Prijedor. J'aimerais effacer cela. Mes voisins, des Croates, des Musulmans ont dû partir et, en tant que policier, à plusieurs reprises, avant le 21 août, il a fallu que j'escorte des convois qui emmenaient des Musulmans à l'extérieur de Prijedor. Je ne peux pas dire qu'ils étaient placés dans

de bonnes conditions, mais je peux dire qu'ils se sont retrouvés sains et saufs à leur destination.

Dans la matinée du 21 août, j'ai appris qu'il fallait, encore une fois, que j'escorte l'un de ces convois. Je ne pensais pas qu'il allait se produire quoi que ce soit; cependant, la situation était différente. Sur ordre du commandant, du chef du peloton d'intervention, qui a été tué plus tard sur le théâtre des opérations de Bihac -- je ne souhaite donc pas citer son nom -- nous avons mis à part deux bus à bord desquels il y avait beaucoup d'hommes en âge de combattre. Ils ont été exécutés entre Skender Vakuf et Travnik, à Koricanske Stijene.

J'ai pris part à la séparation de ces innocents et à leur exécution. J'éprouve un remords sincère. Je présente mes excuses personnelles. Je tiens à présenter mes excuses à toutes les victimes et aux membres de leur famille.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je souhaite que vous croyiez à la sincérité de mes paroles. J'espère que vous me croirez. Je ne l'ai pas fait parce que je le souhaitais ou par plaisir. Je ne haïssais pas ces gens-là. Si je l'ai fait, c'est parce qu'on m'a donné l'ordre de le faire. Mon commandant, qui par ailleurs bénéficiait d'une grande autorité et que l'on craignait, a été présent sur place, et c'est lui-même qui a donné ces ordres. A ce moment-là, je n'ai pas eu la force de m'opposer ou de ne pas exécuter ces ordres. Je peux prouver aujourd'hui ce qui serait advenu de moi si j'avais refusé d'exécuter l'ordre. Je vous assure que j'aurais été tué, moi-même, mais, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je ne sais pas si vous me croyez ou non. Tous mes camarades, les membres du peloton d'intervention qui pourraient témoigner à cet effet, ont peur pour eux-mêmes. Ils ont peur pour leur avenir. Ils ne souhaitent pas déposer et je ne le leur reproche pas.

Monsieur le Président, pendant cette guerre, j'étais simple soldat. Je n'avais pas de grade. Je n'avais pas de poste de responsabilités. J'ai été présent sur plusieurs théâtres d'opérations. Je me suis battu honnêtement. J'avais en face un ennemi armé et j'ai été blessé trois fois. Je n'ai pas été un lâche dans cette guerre et c'est pourquoi je regrette profondément ce qui s'est produit à Koricanske Stijene. Dès ce moment-là, j'ai demandé à être muté dans une autre unité car je ne voulais pas tuer des civils, des femmes, des enfants, des innocents. Jusqu'à la fin de la guerre, j'ai été un soldat honnête et je n'ai jamais reproduit quoi que ce soit de comparable à ce qui s'est produit à Koricanske Stijene. Aujourd'hui, 11 ans plus tard, je revis encore plus difficilement cette partie de mon histoire que je souhaiterais effacer, mais je sais que ceci n'est pas possible. Entre-temps, je me suis marié. J'ai deux enfants. Jusqu'à mon arrestation, j'ai mené une vie ordinaire. J'ai vécu de mon travail. Je n'ai jamais commis la moindre infraction dans ma vie. Je sais que les familles des personnes qui ont perdues leurs vies, le 21 août 1992, me voient en tant qu'assassin et ils ne pensent pas que mes excuses sont sincères, mais elles le sont. Je suis prêt à purger la peine que j'ai méritée.

J'espère que mon aveu et mes remords contribueront à ce que ce genre de choses ne se reproduise plus dans la région. J'espère que ceci en encouragera d'autres à faire de même. C'est pour moi la seule manière d'alléger un peu le gros fardeau que je porte, depuis déjà 11 ans, et je suis sûr que ceci continuera jusqu'à la fin de ma vie. Encore une fois, je présente mes plus sincères excuses aux victimes, aux membres de leur famille. Je vous remercie. »

(Darko Mrđa, audience de condamnation, 22 octobre 2003)

## JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Darko Mrđa est né le 28 juin 1967 à Zagreb, en Croatie. Il a grandi à Tukovi, dans la municipalité de Prijedor, en Bosnie-Herzégovine, et a travaillé non loin de là, à la mine d'Omarska.

L'accord sur le plaidoyer contenait la base factuelle des crimes commis par Darko Mrđa. En août 1992, la Bosnie-Herzégovine était la proie d'un conflit armé. C'est dans ce cadre que s'est produite une attaque généralisée et systématique contre la population civile non serbe de la municipalité de Prijedor. Darko Mrđa a reconnu que les crimes pour lesquels il a plaidé coupable faisaient parti d'une attaque généralisée et systématique.

Le 21 août 1992, Darko Mrđa était membre de l'unité spéciale de la police de Prijedor dénommée « escouade d'intervention ». Ce jour-là, dans l'exercice de ses fonctions officielles de policier, il a participé à l'escorte d'un convoi organisé de civils musulmans ou non serbes quittant Tukovi et le camp de Trnopolje à Prijedor pour la municipalité de Travnik. Ce convoi se composait d'autocars et de camions chargés de civils. Sur la route longeant la rivière Ilomska, le convoi s'est arrêté en un lieu situé entre Skender Vakuf et le mont Vlašić. Là, Darko Mrđa et d'autres membres de l'escouade d'intervention ont, en exécution des ordres reçus, séparé les hommes en âge de porter les armes du reste du convoi, et Darko Mrđa lui-même a sélectionné des hommes, sachant pertinemment qu'ils allaient être tués. Un grand nombre d'hommes, plus de 200 d'après les estimations, ont dû embarquer à bord de deux autocars. Les hommes séparés du reste du convoi ont été emmenés à Koricanske Stijene à bord des deux autocars par Darko Mrđa et les autres membres de l'escouade d'intervention. Les hommes de l'un des deux autocars ont reçu l'ordre d'en descendre et ont été menés au bord de la route, qui surplombait un précipice. On leur a ordonné de s'agenouiller puis on les a abattus par balle. Les hommes qui étaient dans l'autre autocar ont été sortis par plus petits groupes, de deux ou trois personnes, puis abattus par balle. De concert avec les autres membres de l'escouade d'intervention, Darko Mrđa a fait descendre les hommes des autocars et il a participé directement et personnellement à la surveillance, l'escorte et l'exécution de ces hommes non armés à Koricanske Stijene. À l'exception de 12 hommes qui ont survécu au massacre, tous ceux qui étaient à bord des deux autocars ont été tués.

Pour prononcer la peine, la Chambre de première instance a évalué la gravité des crimes et tenu compte des circonstances aggravantes et atténuantes applicables en l'espèce.

Pour déterminer la gravité des crimes, la Chambre de première instance a tenu compte de l'ampleur et de la nature générale des infractions commises, du rôle joué par Darko Mrđa ainsi que des conséquences des crimes sur les victimes et leurs familles. S'agissant de l'ampleur des crimes, il n'a pas été possible de déterminer le nombre exact de civils qu'il avait lui-même tués. Sa participation à un massacre à grande échelle qui a coûté la vie à 200 civils environ ne fait toutefois aucun doute. Quant au rôle qu'il a joué, la Chambre de première instance a conclu que Darko Mrđa n'était certes pas le « maître d'oeuvre » des crimes mais que, de concert avec d'autres membres de l'escouade d'intervention, il avait agi en exécution d'ordres de ses supérieurs. Il a toutefois été conclu que le fait d'avoir participé personnellement à la sélection des civils qui allaient être tués, puis à leur meurtre et à la tentative d'assassinat contre 12 d'entre eux, sachant qu'une attaque généralisée et systématique contre des civils était en cours, rendait les crimes dont il avait à répondre particulièrement graves. La Chambre de première instance a également mesuré la gravité des crimes commis par Darko Mrđa à la lumière de leurs conséquences sur les victimes et leurs familles, concluant qu'il s'agissait de circonstances aggravantes. La Chambre a conclu que la peine devait refléter toute la cruauté et l'inhumanité dont Darko Mrđa avait fait preuve en participant directement à l'exécution de quelque 200 civils qui tous, sauf 12, ont été tués.

La Chambre a également considéré comme une circonstance aggravante le fait qu'un nombre considérable de victimes avaient été précédemment détenues dans des camps, et étaient donc particulièrement vulnérables.

Au regard des circonstances atténuantes, la Chambre de première instance a retenu la coopération de Darko Mrđa avec le Procureur. La Chambre a également estimé que son plaidoyer de culpabilité avait aidé à l'établissement de la vérité autour des crimes commis à Koricanske Stijene et pouvait contribuer à promouvoir la réconciliation entre les peuples de Bosnie-Herzégovine. Il a été noté, accessoirement, que ce plaidoyer avait permis de faire l'économie d'un long procès et d'éviter qu'un grand nombre de victimes et de témoins ne doivent venir témoigner devant le Tribunal. Le plaidoyer de culpabilité a été considéré comme une circonstance atténuante. Quant aux remords, la Chambre a estimé que ceux exprimés par Darko Mrđa étaient sincères et méritaient d'être pris en compte comme facteur d'atténuation de la peine.

S'agissant de la situation personnelle de Darko Mrđa, la Chambre a estimé que sa situation devait être considérée comme un facteur de diminution de peine, celui-ci n'ayant toutefois que peu de poids.

Le 31 mars 2004, la Chambre de première instance a rendu son jugement, condamnant Darko Mrđa, sur le fondement de sa responsabilité individuelle (article 7 1) du Statut du tribunal) pour :

- Meurtre (violation des lois ou coutumes de la guerre, article 3),
- Actes inhumains (crimes contre l'humanité, article 5).

Condamné à 17 ans d'emprisonnement.

Le 23 novembre 2004, Darko Mrđa a été transféré en Espagne pour y purger sa peine. La période qu'il avait passée en détention préventive depuis son transfèrement au Tribunal le 14 juin 2002, a été déduite de la durée totale de sa peine.

Darko Mrđa a bénéficié d'une mise en liberté anticipée, accordée le 10 octobre 2013.